

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 12 -DRE

Paris, le 20/06/2005

Objet : Allocation spécifique de reclassement (régime d'assurance chômage)

Madame, Monsieur le directeur,

Dans le cadre fixé par la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 (article L.321-4-2 du Code du travail), un accord national interprofessionnel, en date du 5 avril 2005, a mis en place la convention de reclassement personnalisé (CRP), destinée aux salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de 1000 salariés.

Cet accord a ensuite été retranscrit et précisé dans la Convention du 27 avril 2005 relative à la CRP.

DISPOSITIF

La CRP vise à permettre aux salariés licenciés pour motif économique, ne relevant pas du congé de reclassement visé à l'article L.321-4-3 du Code du travail, de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail, d'une allocation spécifique et d'un ensemble de mesures favorisant leur reclassement accéléré pendant une période maximale de 8 mois.

Ce dispositif s'applique aux procédures de licenciement engagées depuis le 31 mai 2005, date de publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel.

Le montant de l'allocation spécifique de reclassement versée par l'Assédic est égal à 80 % du salaire journalier de référence (SJR) pendant les 3 premiers mois, puis à 70 % du SJR jusqu'à la fin de la CRP (donc pendant 5 mois au maximum).

Si, au terme de cette convention, l'intéressé est toujours à la recherche d'un emploi, il bénéficie alors de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

POSITIONS DES REGIMES AGIRC ET ARRCO

S'agissant de la validation des périodes de perception de l'allocation spécifique de reclassement par les régimes Agirc et Arrco, les Partenaires sociaux de l'Unédic ont signé un avenant n° 1 à l'accord du 18 février 2004 relatif au financement par l'assurance chômage des points de retraite.

Ce texte prévoit le financement par l'Unédic des avantages de retraite concernant les titulaires de cette allocation dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Les Commissions paritaires ont accepté que les titulaires de l'allocation spécifique de reclassement bénéficient de points de retraite calculés à partir du SJR retenu par l'Unédic dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Pour permettre la mise en œuvre du dispositif, elles ont modifié en conséquence les textes de base par voie d'avenants.

Pour l'Agirc

- Avenant A-235 du 7 juin 2005 qui modifie l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour l'Arrco

- Avenant n° 87 du 7 juin 2005 qui modifie l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco

P. J.

AVENANT A-235

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

L'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

Le § 1er est modifié comme ci-après :

- L'intitulé du § 1er est complété comme suit :

"Bénéficiaires des régimes institués par les Conventions du 1er janvier 2001 et du 1er janvier 2004 (relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage) et par l'accord du 1er janvier 1997 (relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion)

Bénéficiaires de la Convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé".

- Un 5ème alinéa est ajouté dans le B du § 1er ; il prévoit :

"- ainsi que les titulaires des allocations spécifiques de reclassement versées en application de la Convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé".

(Le reste de l'article sans changement).

Fait à Paris, le 7 juin 2005

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens – CGT

AVENANT N° 87
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Le Titre I (dispositions générales) de l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

Le § 1er est modifié comme ci-après :

– L'intitulé du § 1 est complété comme suit :

"Bénéficiaires des régimes institués par les Conventions du 1er janvier 2001 et du 1er janvier 2004 (relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage) et par l'accord du 1er janvier 1997 (relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion)

Bénéficiaires de la Convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé".

– Un 5^{ème} alinéa est ajouté dans le B du § 1 ; il prévoit :

"• ainsi que les titulaires des allocations spécifiques de reclassement versées en application de la Convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé".

(Le reste de l'article sans changement).

Fait à Paris, le 7 juin 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT